TD 1 : Droit des TIC

**Situation 1 :** La **société SPOTSURF**

La **société SPOTSURF**, fabricant de matériel de surf, a fait appel à un prestataire de services informatiques, la **société INFOTECHNO**, pour la fourniture d’un progiciel de gestion de stocks et son intégration dans le système d’information de l’entreprise.

Durant la période précontractuelle, le prestataire indique à la **société SPOTSURF** les fonctionnalités générales du logiciel mais ne la questionne pas sur ses réels besoins en vue d’adapter le logiciel. Aucun cahier des charges n’est élaboré malgré la demande du client. Un contrat est finalement établi et signé. Il prévoit la livraison et l’intégration du logiciel sous un délai de 3 mois. 40% du montant de la prestation est versé dès la signature du contrat.

Après installation et utilisation du logiciel, **la société SPOTSURF** constate que :

* le logiciel n’intègre pas toutes les fonctionnalités dont elle a besoin ;
* des dysfonctionnements majeurs, pourtant signalés au prestataire, n’ont toujours pas été corrigés.

Des problèmes importants dans la gestion des stocks sont donc apparus, notamment des ruptures de certaines références qui ont entrainé des pertes de commandes clients et des doublons dans les commandes aux fournisseurs. **La société SPOTSURF** envisage d’intenter une action en justice pour faire valoir ses droits.

1. **Présentez et reformulez les faits**

Le client, la société SPOTSURF a fait appel à un prestataire de services informatiques, la société INFOTECHNO, afin de réaliser un progiciel de gestion de stock et son intégration dans le système d’information de l’entreprise.

Avant établissement du contrat, le prestataire n’établira jamais de cahier des charges malgré la demande du client.

Après établissement du contrat, prévoyant la réalisation du progiciel et son intégration, le prestataire ne questionne pas son client sur ses besoins et n’intègre pas les fonctionnalités nécessaires au client.

Après livraison, des dysfonctionnements du progiciel sont constatés, signalés mais n’ont toujours pas été corrigés.

Tout cela entraine un investissement du client dans progiciel peu-utile, et lui portant un préjudice financier dû aux erreurs de stocks liées au progiciel.

Livraison, délivrance, d’une solution informatique qui présente des dysfonctionnements et qui n’ont pas été corrigés par le prestataire.

Préjudice du client dans son activité (stock et commandes).

1. **Recherchez les différents manquements contractuels du prestataire**

Pas cahier des charges

Informations succinctes sur le produit.

Pas de questionnement sur les besoins du client.

Livraison d’un progiciel incomplet et défaillant.

Obligation d’information : de renseignement, de conseil.

Obligation de délivrance.

1. **Présentez les conséquences juridiques qui peuvent découler de l’inexécution de ce contrat.**

Préjudice financier causé par les manquements du prestataire.

# Situation 2 : Protection d’une application

Deux étudiants en DUT Chimie ont eu l’idée de développer une application mobile de jeux, pour accompagner les lycéens dans l’apprentissage des mathématiques, de la physique et de la chimie et rendre leur apprentissage plus ludique.

Ils vous ont confié la réalisation de cette application.

**Ils souhaitent connaitre les droits auxquels ils peuvent prétendre sur leur application et comment ils peuvent la protéger.**

Code source : droit d’auteur moral.  
Architecture base de données : droit d’auteur moral.  
Contenu de la base : droit sui generis des producteurs de bases de données patrimonial.  
Nom, logo, interfaces et contenus multimédias : droit d’auteur moral.

Les droits de chaque composant sont détenus par le concepteur du composant (hormis cession des droits).  
L’employeur du ou des salariés ayant développé l’application sera titulaire des droits patrimoniaux. (c’est-à-dire les deux étudiants du DUT Chimie)

Corrigé :

Droit d’auteur :

* Droits moraux : perpétuels, incessibles, droit de paternité
* Droits patrimoniaux : limités, cessibles, 70ans après la mort de l’auteur, droit d’exploitation, reproduction, représentation, d’adaptation, distribution et épuisement des droits.

Code source => Logiciel (juridiquement) : Droit d’auteur, droit moral  
BDD :  
- Architecture de la base : Droit d’auteur, droit moral.  
- Contenu : Droit Sui Generis des producteurs de bases de données.  
Nom / logo : Droit d’auteur, droit moral.  
Site internet (nom de domaine) :   
Interface graphique / contenus multimédia : Droit d’auteur, droit moral.  
Synopsis : Droit d’auteur, droit moral.

I. ROY Septembre 2020

TD 1 : Droit des TIC

**Situation 3 : Adhésion à Twitter**

1. Pour avoir un compte Twitter, il faut adhérer au service et signer un contrat.

o Quel est ce contrat ?

Contrat d’utilisation de Twitter.

B2C : Business To Consumer

o Quelle législation s’appliquera si vous adhérez en tant que particulier, en tant qu’entreprise ?

1. S’agit-il d’un contrat à titre gratuit ou à titre onéreux ? Justifiez en vous référant à l’article du code civil

Contrat à titre onéreux

Article 1107 du code civil

Onéreux car contrepartie à la prestation, utilisation de la plateforme en échange de données personnelles.

1. Quelle est la nature des données que vous déposez (en tant que particulier) lorsque vous accédez à la plate-forme ? donnez des exemples

Les données déposées en tant que particulier lors de l’accès à la plateforme sont de natures personnelles. Tel que le numéro de téléphone, la date de naissance…

Droits d’auteurs aussi.

1. Quelle est la protection de ces données ? est-ce que la loi « informatique et libertés » doit s’appliquer ? Recherchez les nouveautés apportées par le RGPD.

Les données personnelles sont protégées par le RGPD (« Règlement Général sur la Protection des données »), la loi « informatique et libertés » doit aussi appliquer.

Droit à l’oubli, droit d’opposition…

1. Pouvez-vous (toujours en tant que particulier) bénéficier des dispositions relatives aux clauses abusives ? en est-il de même pour une entreprise ?

En tant que particulier on peut bénéficier des dispositions relatives aux clauses abusives.  
En revanche, les dispositions relatives aux clauses abusives pour le particulier ne sont pas applicables dès lors qu’un contrat a été conclu entre professionnels.

1. Relevez dans les conditions générales d’utilisation de Twitter des clauses qui vous semblent abusives.

1. Présentez le régime de responsabilité auquel est soumis Twitter ? vous pouvez vous appuyer sur la jurisprudence.